

Il apparaît que les écoles de notre département reçoivent des consignes de certains IEN leur demandant de ne pas réunir de conseil d'école "extraordinaire" pour aborder le sujet des rythmes scolaires à la prochaine rentrée.

## **Nous maintenons notre consigne syndicale de réunir le conseil d'école... si vous le souhaitez!**

Nous vous rappelons que le directeur d'école est le président du conseil d'école. Vous trouverez ci-dessous un extrait du code de l'éducation.

### **Code Education D.411-1**

**Le conseil se réunit, au moins, une fois par trimestre et obligatoirement dans les 15 jours qui suivent les élections au Comité de Parents.**

**Il peut être réuni à la demande du directeur, du maire ou de la moitié de ses membres. Dans tous les cas, le directeur convoque et propose l'ordre du jour.**

**Avant la réunion, le directeur (ou le responsable dans le cas d'un RPI ou d'un réseau d'écoles) informe l'I.E.N., convoque les membres du conseil d'école, prend connaissance des problèmes que les parents souhaitent inscrire à l'ordre du jour.**

**L'ordre du jour doit être adressé au moins 8 jours avant la date des réunions aux membres du conseil, titulaires et suppléants.**

**Pendant la réunion, le directeur, président de séance, anime la réunion. Il se fait assister par un secrétaire de séance (membre du conseil).**

**Après chaque séance du conseil d'école, un procès-verbal de la réunion est dressé par son président, signé par celui-ci puis contresigné par le secrétaire de séance et consigné dans un registre spécial conservé à l'école. Deux exemplaires sont adressés à l'IEN, et un exemplaire au maire. Un exemplaire est affiché en un lieu accessible aux parents d'élèves.**

Rien ne vous empêche donc de convoquer un conseil d'école "extraordinaire". Nous savons bien que la loi n'est pas votée et que des discussions sont encore en cours.

C'est un moment privilégié d'échanges entre les différents membres du conseil d'école. Les positions et les souhaits de chacun pourront s'exprimer.

Nous regrettons que la "caporalisation" et les intimidations de notre hiérarchie se poursuivent ! Le changement (de mentalité)... c'est pour quand ?

Si vous deviez subir la moindre intimidation de la part de votre IEN contactez nous sans délai et nous interviendrons auprès du Directeur Académique.